

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 070-2018/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET VALKEN'S
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 001/2018/SAFER DU 28 JUIN 2018
DE LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN
ROUTIER (SAFER) RELATIVE A LA SELECTION D'UN
CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF
D'EVALUATION DE SON PERSONNEL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 1365/VKS/DE/eh/2018 du 09 novembre 2018, introduite par le Cabinet VALKEN'S CONSULTING et enregistrée le 12 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2556 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2179/ARMP/DG/DRAJ du 14 novembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 065-2017/ARMP/CRD du 21 novembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du Cabinet VALKEN'S CONSULTING et ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 140/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 21 novembre 2018, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2032, la personne responsable des marchés publics de Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a, par consultation restreinte n° 001/2018/SAFER du 28 juin 2018, invité cinq (05) cabinets à faire des propositions en vue de la réalisation de la mission de mise en place d'un dispositif d'évaluation de son personnel.

La date limite de dépôt des propositions, initialement fixée au 20 juillet 2018, a été prorogée au 03 août 2018, faute d'avoir obtenu un minimum de trois (03) plis. A cette date, la commission de passation a reçu les propositions de trois (03) cabinets dont celle du Cabinet VALKEN'S CONSULTING.

La méthode de sélection retenue est celle basée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité-coût).

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les cabinets VALKEN'S CONSULTING et DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEIL qui ont respectivement obtenu les notes de 89,83 points et 81, 87 points sur 100, supérieures au score technique minimal de 75 points, ont été retenus pour l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières.



Au terme de cette étape, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire le cabinet DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEIL qui a obtenu la note finale la plus élevée de 85,34 sur 100 points pour un montant de neuf millions cent quatre-vingt mille quatre cent (9 180 400) francs CFA et l'a invité aux négociations.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics de la SAFER donné suivant procès-verbal référencé 123/2018/SAFER/PRMP du 26 octobre 2018, la personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 166/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 31 octobre 2018, informé le cabinet VALKEN'S CONSULTING des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement de sa disqualification pour n'avoir pas obtenu le score final combiné le plus élevé.

Par lettre référencée 1361/VKS/DE/eh/2018 du 02 novembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le cabinet VALKEN'S CONSULTING a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 168/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 06 novembre 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le Cabinet VALKEN'S CONSULTING comme non fondé ;

Non satisfait, le requérant a, par lettre datée du 09 novembre 2012, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le cabinet VALKEN'S CONSULTING conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse l'a disqualifié de l'attribution du marché alors que l'évaluation des propositions techniques a révélé qu'il dispose de la meilleure expérience pertinente pour la mission avec une note de 9/10 points contre seulement 1/10 point obtenu par le cabinet DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEILS retenu pour la négociation des termes du contrat ;
- qu'à plus forte raison, à l'issue de l'évaluation susmentionnée elle a obtenu un score technique largement supérieur à celui de son concurrent ;
- qu'il s'étonne donc de l'inversement de son avance sur son concurrent à l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières où celui-ci le supplante avec un score final plus élevé ;
- que cette situation qui ne se justifie pas, porte à croire que l'évaluation combinée des propositions techniques et financières a été conduite de manière discriminatoire pour favoriser son concurrent à son détriment ;

 3

- que même à supposer que l'autorité contractante ait été finalement séduite par le moindre coût de la proposition financière du concurrent, elle aurait pu l'inviter pour en discuter et trouver un compromis à cet effet ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le Cabinet VALKEN'S CONSULTING a été disqualifié de l'attribution du marché parce qu'il n'a pas obtenu la meilleure note finale à l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières ;
- que contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, la méthode de sélection retenue dans la DP étant celle fondée sur la qualité technique et le coût, le fait pour lui d'avoir obtenu la plus forte note technique à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne suffit pas pour lui conférer systématiquement le droit à l'attribution du marché ;
- qu'en outre, le requérant s'appuie à tort sur la forte note qu'il a obtenue au niveau du critère relatif à « l'expérience du cabinet », alors que ce critère qui constitue certes, une force pour lui, n'est pas le seul prévu dans la DP et que son concurrent a acquis des forces sur les autres critères tel que l'atteste l'extrait des commentaires du rapport d'évaluation ;
- que s'agissant du souhait émis par le requérant d'être invité aux négociations, elle tient à préciser que cette démarche est contraire à la DP qui oblige l'autorité contractante à négocier en premier lieu avec le consultant le mieux classé à l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières ;
- que par ailleurs, elle voudrait attirer l'attention du Comité sur le fait que dans son recours gracieux contre les résultats de l'évaluation sus-indiquée, le requérant, à cours d'argument pour démontrer l'irrégularité de cette évaluation finale, a cru bon de remettre en cause la disponibilité de l'assistant formateur proposé par l'attributaire provisoire ;
- qu'ayant relevé que cet argumentaire constitue plutôt un moyen de contestation des résultats de l'évaluation des propositions techniques pour laquelle le requérant était forclos, la sous-commission d'analyse l'a déclaré irrecevable en son recours, mais qu'elle a pris des dispositions pour s'assurer de la disponibilité de l'assistant formateur concerné, tel que le confirme l'attestation délivrée par son employeur et qui a été versée au dossier ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.



4

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la disqualification du requérant de l'attribution de la mission en rapport avec la méthode de sélection retenue.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le cabinet VALKEN'S CONSULTING reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au cabinet DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEILS alors qu'il dispose de la meilleure expérience pertinente pour la mission avec une note de 9/10 points contre seulement 1/10 ;

Considérant que suivant la clause 12 des Données particulières de la demande de propositions mise à leur disposition, les candidats devront être évalués sur la base de plusieurs critères dont l'expérience pertinente, la conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux TDR, et les qualifications et compétences du personnel clé à la mission ;

Considérant que de plus, la clause IC 1.1 des données particulières de la demande de propositions précise que la méthode de sélection retenue est celle fondée sur la qualité technique et le coût ;

Que suivant cette méthode de sélection, les propositions techniques des candidats sont d'abord évaluées dans une première phase à l'issue de laquelle il est procédé à une évaluation combinée des notes techniques des consultants ayant obtenu la note technique minimum avec une note financière calculée à partir d'une formule standard assortie d'une pondération ; qu'à l'issue de ce processus, le candidat ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée est invitée aux négociations ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'argumentaire du requérant, le fait pour un candidat d'avoir obtenu une meilleure note pour un critère donné ou un meilleur score technique à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne saurait lui garantir automatiquement l'attribution du marché étant donné que plusieurs autres aspects entrent en jeu en vue de la détermination du score final dont notamment, les autres critères de notation et le score financier obtenu à l'issue de l'évaluation des propositions financières ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le requérant a obtenu une note de 89,84/100 points contre 81,67/100 points pour le cabinet DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEILS ;

Que suivant la méthode de sélection retenue, il y a lieu de combiner les notes techniques aux scores financiers pour déterminer le candidat qui a obtenu le score final le plus élevé ;

 5

Considérant qu'il ressort de la combinaison des clauses IC 12 et IC 14.4 des données particulières de la DP que la note technique minimum requise pour être qualifié est fixée à 75 points sur 100 et la formule de calcul de la note financière est $SF = 100 \times Fm/F$ où SF correspond à la note financière, Fm la proposition financière la moins disante, et F la proposition considérée ; que les mêmes clauses précisent que les poids attribués aux propositions techniques et financières sont respectivement de 0,8 et 0,2 ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, les montants corrigés des propositions financières des cabinets VALKEN'S CONSULTING et DEFIS & DEVELOPPEMENT CONSEILS sont respectivement de 14 063 830 F CFA et 9 180 400 F CFA ;

Qu'ainsi, en application de la formule de calcul de la note financière sus-indiquée, les scores financiers sont respectivement de 100 points pour le cabinet DEFI & DEVELOPPEMENT CONSEIL dont la proposition financière est la moins disante et de 65,28 points pour le cabinet VALKEN'S CONSULTING ;

Considérant qu'une combinaison de ces scores financiers aux scores techniques obtenus par ces cabinets conformément à la formule de pondération fait ressortir les scores finaux respectifs desdits cabinets qui sont de 85,34 sur 100 points pour le cabinet DEFI & DEVELOPPEMENT CONSEIL et de 84,92 points sur 100 points pour le cabinet VALKEN'S CONSULTING ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières a permis de constater que les scores finaux ci-dessus calculés correspondent exactement à ceux auxquels est parvenue la sous-commission d'analyse ; qu'il en résulte que ladite sous-commission a fait une juste application des critères de la demande de propositions ;

Considérant qu'au-delà de la régularité de l'évaluation ainsi établie, les contestations du cabinet VALKEN'S CONSULTING traduisent en réalité sa méconnaissance de la méthode de sélection qualité-coût retenue dans la consultation dont s'agit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a retenu le cabinet DEFI & DEVELOPPEMENT CONSEIL pour les négociations et déclaré le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;

 6

- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2018/ARMP/CRD du 21 novembre 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet VALKEN'S CONSULTING, à la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA